



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Bureau du 11 JUILLET 2025

Délibération n° 2025-22

Étaient présents :

Max Roustan. Jean-Claude Auribault. Max Bordary. Richard Hillaire. Bernard Saleix. Marie-Christine Peyric

Absent excusé :

Christophe Rivenq

Assistaient à la séance avec voix consultative :

Thierry Spiaggia Directeur Général

Cédric Veyrenc Directeur Général Adjoint

Alexia Debornes Directrice du Service Développement et Maitrise d'Ouvrage

Camille Bary Directrice de la Gestion Locative et de la Proximité

Secrétariat assuré par : Louison Larozas

**Signature d'une convention de servitudes avec ENEDIS
Place de l'abbaye Alès**

Le Bureau du Conseil d'Administration, après avoir pris connaissance du rapport 2025-22 annexé et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention de servitudes avec la société ENEDIS

-D'autoriser le Directeur Général à signer ladite convention et à effectuer toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre, y compris les formalités d'enregistrement.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Thierry SPIAGGIA



BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 11 juillet 2025

Rapport n° 2025-22

Développement et Maîtrise d'ouvrage

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS

Place de l'Abbaye à Alès

Pièce(s) annexe(s) : Projet de convention Enedis & Plan cadastral CB 711, 814 et 1166

Logis Cévenols est propriétaire de plusieurs bâtiments situés place de l'Abbaye et rue Estienne d'Orves à Alès sur les parcelles référencées au Cadastre Section CB n°711, n°814 et n° 1166.

Dans le cadre d'un projet de restructuration du réseau électrique sur la place de l'Abbaye, la société ENEDIS doit réaliser des travaux de raccordement au réseau public de distribution d'électricité. Ces derniers impliquent la pose de 6 coffrets en façade des bâtiments de Logis Cévenols.

Afin de permettre la réalisation, l'accès, l'entretien et l'exploitation de ces ouvrages dans les conditions prévues par le Code de l'énergie (articles L. 323-3 et suivants et R. 323-1 et suivants), le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 et conformément aux prescriptions techniques et de sécurité en vigueur, une convention de servitude a été proposée par la société ENEDIS à Logis Cévenols.

Cette convention consent notamment à la société ENEDIS :

- Le droit d'encastrer un ou plusieurs coffrets et leurs accessoires dans les murs, murets ou façades concernés,
- Le droit de poser les câbles en tranchée ou en façade sur la parcelle concernée,
- Le droit d'accéder aux ouvrages à des fins d'entretien, de maintenance, de réparation ou de modification,
- Le tout à titre gratuit et sans indemnité.

Il est proposé au Bureau du Conseil d'Administration :

D'approuver la convention de servitude avec la société ENEDIS,

D'autoriser le Directeur Général à signer ladite convention et à effectuer toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre, y compris les formalités d'enregistrement.



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION A06 – accessoires (dont coffret) en facade

Commune de : Alès

Département : GARD

Une ligne électrique aérienne : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-25-2H5VM7UKB5 CPI BT Poste GALERE - Alès

Chargé d'affaire Enedis : ZAID Joachim

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Gilles PINEL, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **O P H LOGIS CEVENOLS - OPH ALES AGGLOMERATION** représenté(e) par, dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **0433 QUAIDE BILINA, 30100 ALES**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Alès		CB	1166	SAINT JEAN	

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, , sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres.

2/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

3/ Autoriser l'accès aux ouvrages désignés ci-dessus. A cet égard, il sera observé que, dans la mesure où l'ouvrage est situé en façade accessible depuis le domaine public, il n'est pas nécessaire pour Enedis de prévenir le propriétaire préalablement à toutes interventions qui seraient faites sur celui-ci.

Cependant, dans l'hypothèse où l'ouvrage ne serait plus accessible depuis le domaine public, Enedis pourra alors faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis. Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

La présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Le Directeur Régional Enedis Languedoc-Roussillon, Monsieur Gilles PINEL, 382 Rue Raimon Trencavel 34926 MONTPELLIER Cedex 9**).

ARTICLE 9 – Formalités

La présente Convention sera visée pour timbre et enregistrée auprès des services des impôts en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
O P H LOGIS CEVENOLS - OPH ALES AGGLOMERATION représenté(e) par, dûment habilité(e) à cet effet	

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Département :
GARD

Commune :
ALES

Section : CB
Feuille : 000 CB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 20/06/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC DU GARD
67 rue Salomon Reinach 30032
30032 NIMES
tél. 04.66.87.60.60 -fax
sdif30.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

